

**ARRÊTÉ N° 2023-081-ST**

Date : Mercredi 12 Avril 2023

Publié le... 13/04/2023

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX DE FOURNITURE ET DE POSE DE MATERIEL DE JALONNEMENT DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2023.**

Le Maire de Saint-Jean-de-Védas,

**Vu** l'arrêté 2016-29 SG, Arrêté de coordination des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-8, R 417-1 et suivant ;

**Vu** le livre I sur la signalisation routière 3<sup>ème</sup> partie (signalisation des intersections) approuvé par Arrêté Interministériel du 16 Juillet 1974 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

**Vu** les articles L 2212.1, L 2212.2/1° et 3° alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie,

**CONSIDERANT** que les travaux ou interventions d'urgence ou les travaux d'entretien récurrents nécessaires au bon fonctionnement des services publics nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des usagers et de la circulation en général, lors des interventions ponctuelles,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2023, La société SO-Signalisation domiciliée ZI de Fonlabour 81 000 ALBI, ainsi que son sous-traitant DELTA TP Services domicilié PAE La Baume 7 rue des Entrepreneurs 34290 SERVIAN, travaillant pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, est autorisée à entreprendre des travaux sur les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Jean-de-Védas, ainsi que sur les sections de route départementale en agglomération, sans autorisation spécifique préalable, dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2 :** Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.